ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

GÉNÉRALISATION DU CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE À DES FINS D'EMPLOYABILITÉ - (N° 2015)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 12

présenté par M. Turquois

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 8 les quatre alinéas suivants :

- « 2° Le V est ainsi rédigé :
- « V. Le présent article est applicable :
- « 1° Dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative à la généralisation du contrat à durée indéterminée aux fins d'employabilité, aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- $\,$ « 2° Dans sa rédaction résultant de la même loi, aux contrats conclus dans les quatre ans à compter de sa promulgation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser de façon expresse que l'article 115 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel s'appliquera dans sa rédaction résultant de cette loi aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2023 et qu'il s'appliquera dans sa rédaction résultant de la future loi aux contrats conclus à compter de la promulgation de cette dernière et pour une durée de quatre ans.